

Greffé
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sté BP COMPTA
87 RUE DE ROUBAIX
59200 TOURCOING

Dépôt effectué par :

Sté BP COMPTA
87 RUE DE ROUBAIX
59200 TOURCOING

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 485 367 510

<56008/2005B01509>

Pièces déposées le 09/12/2005

Numéro : 2506013

Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 25/11/2005

Le Greffier associé, J. SOINNE



Statuts BP COMPTA

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Les soussignés

- Monsieur BRUGGEMAN Philippe, Florian, Georges
Né le : 4 janvier 1966 à LILLE (59)
Nationalité : français
Profession : Expert comptable inscrit à l'Ordre des experts comptables de LILLE
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI
Adresse : 1 rue Clément ADER 59 890 QUESNOY SUR DEULE
Marié le : 03 juin 2000 à Quesnoy sur Deûle, sous le régime de la séparation de bien, avec Madame FONTENELLE Martine

- Monsieur HAZEBROUCK Didier, Emile, Albert
Né le : 25 novembre 1962 à Comines (59)
Nationalité : français
Profession : Expert comptable inscrit à l'Ordre des experts comptables de LILLE
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI
Adresse : 316 bis rue Solferino 59 000 LILLE
Marié le : 08 juillet 1989 à DOUAI, sous le régime de la séparation de bien, avec Madame ARTISIEN Anne

- Monsieur BERA Jean-Pierre, Marie-joseph
Né le : 25 Mai 1940 à Grandcamp-Maisy (Calvados)
Nationalité : français
Profession : retraité
Adresse : 4 Allée de Bournonville 59 910 BONDUES
Marié le : 17 décembre 1977 à LILLE, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, avec Madame Siellet Jocelyne.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : BP COMPTA

Le sigle est : BP COMPTA

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

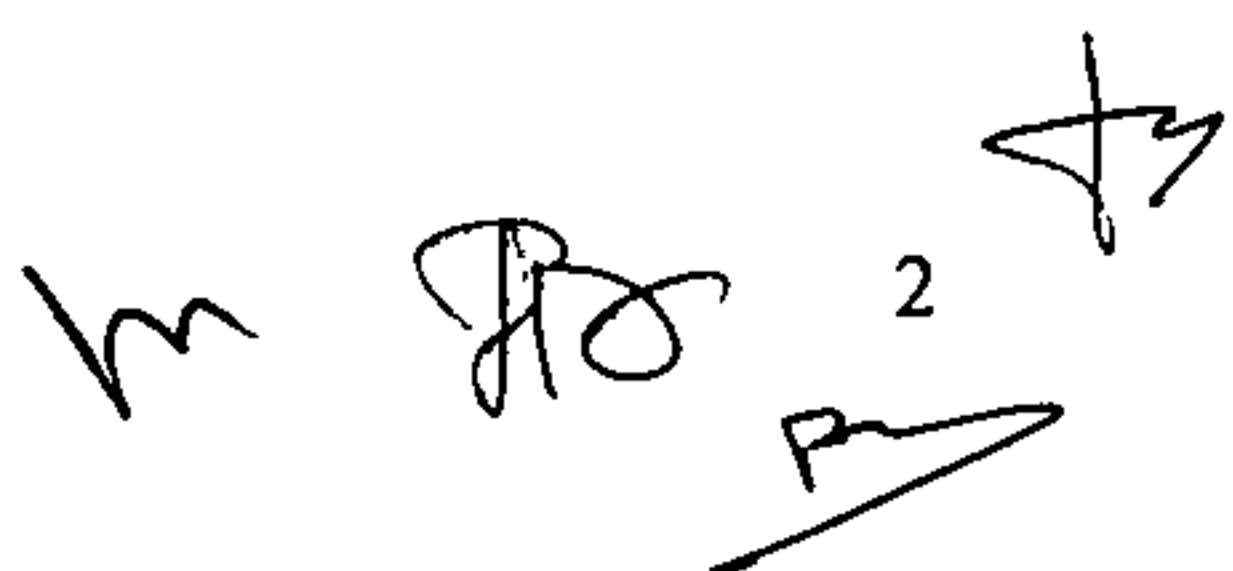
Le siège social est fixé à 87 rue de Roubaix 59 200 TOURCOING

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'M', a signature 'JP', a signature 'Pm', and a checkmark.

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE

- M BRUGGEMAN Philippe apporte à la société une somme en espèces de quatre mille neuf cents euros correspondant à 490 parts d'un montant de 10 euros chacune
- M HAZEBROUCK Didier apporte à la société une somme en espèces de cinquante euros correspondant à 5 parts d'un montant de 10 euros chacune
- M BERA Jean-Pierre apporte à la société une somme en espèces de cinquante euros correspondant à 5 parts d'un montant de 10 euros chacune

L'apport en numéraire de M BERA dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Mme BERA Jocelyne née SIELLET intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M BERA

Soit ensemble, la somme totale de cinq mille euros correspondant à cinq cents parts d'un montant de dix euros chacune,

Les parts souscrites sont libérées en totalité.

Cette somme de cinq mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 117 015 000 000 000 à la banque *Credit du Nord*. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

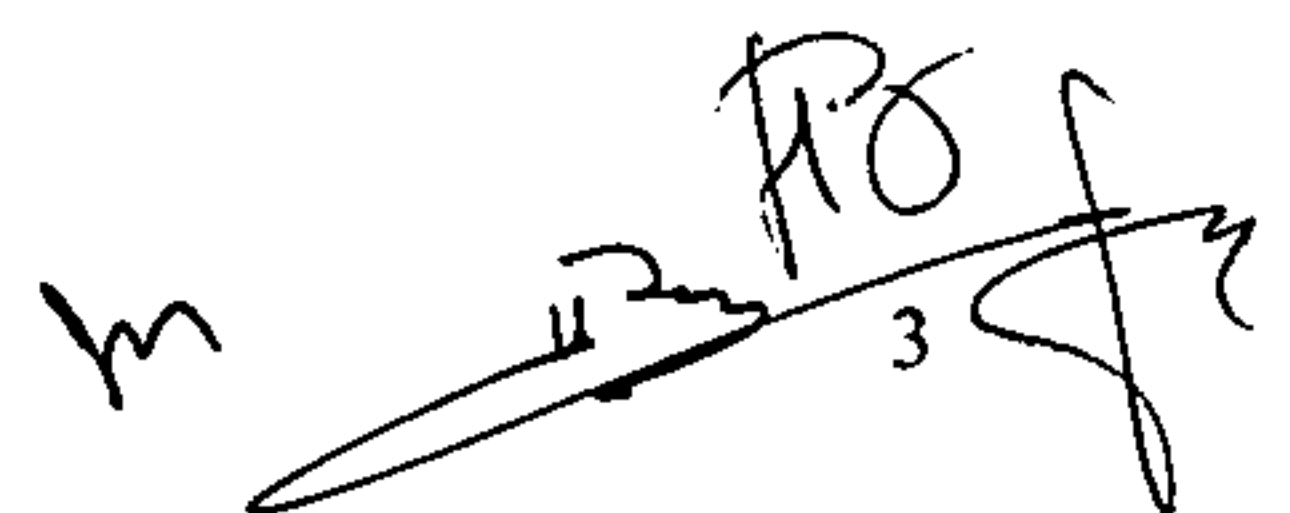
Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros.

Il est divisé en cinq cents parts de dix euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M BRUGGEMAN Philippe : 490 parts sociales, numérotées 1 à 490 inclus,	soit 490 parts
à M.HAZEBROUCK Didier : 5 parts sociales, numérotées 491 à 495 inclus,	soit 5 parts
à M.BERA Jean-Pierre : 5 parts sociales, numérotées 496 à 500 inclus,	soit 5 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 500 parts

soit cinq cents parts

Handwritten signature and initials, possibly 'M. BERA' and 'J. SIELLET', with a date '11/2/2004' and a number '3' written below.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

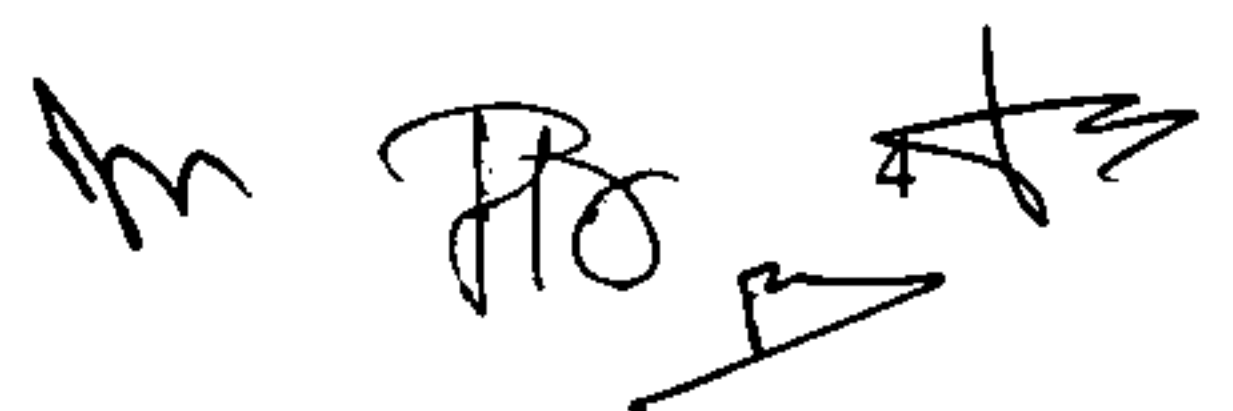
Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.



Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Handwritten signature and initials:
m JB s f
P

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 – Majorités et Quorum

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Les règles de quorum sont ainsi fixées :

- Sur première convocation, l'assemblée des associés ne peut valablement se prononcer sur une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales,
- Sur seconde convocation, le quorum est fixé au cinquième des parts sociales.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

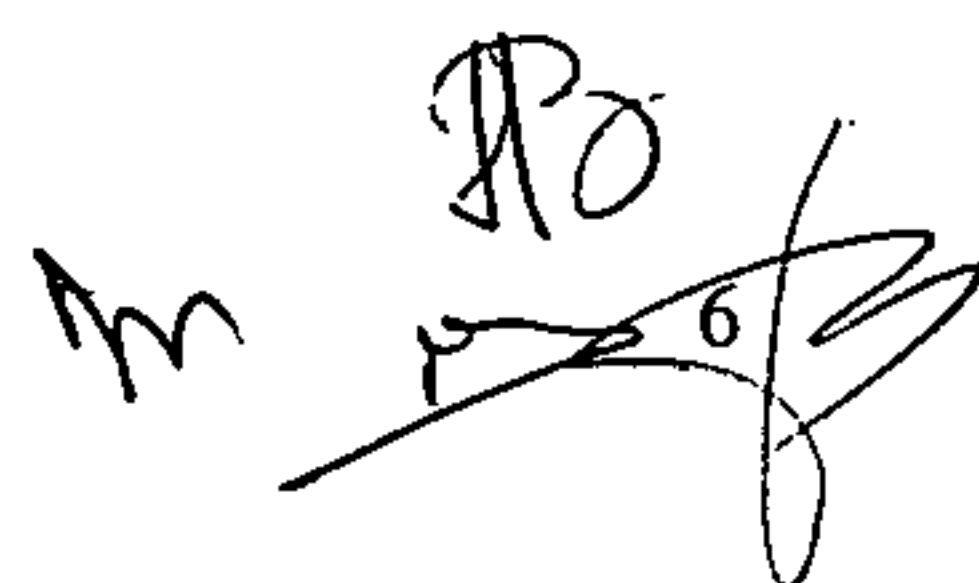
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The initials appear to be 'JP' and the signature is a cursive script.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : M BRUGGEMAN Philippe

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

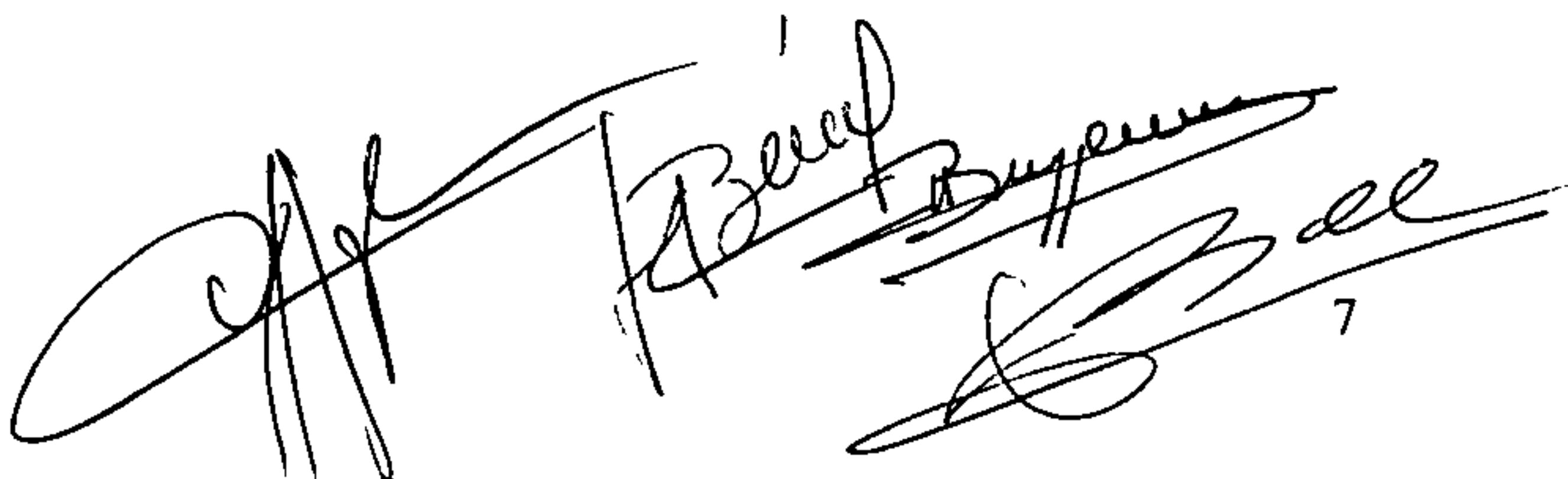
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 25 Novembre 2005 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M BRUGGEMAN Philippe est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Louvain Le 25 Novembre 2005. En 5 exemplaires originaux



Enregistré à : RECETTE DE TOURCOING-NORD

Le 25/11/2005 Bordereau n°2005/699 Case n°7

Ext 3035

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Contrôleur

Thomas CALAMY
Contrôleur de l'Etat

Face annulée
Article 905 du C.G.I.



Crédit du Nord

La Banque CREDIT DU NORD, société anonyme, au capital de 740.263.248,00 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851 au R.C.S. de LILLE., et ayant son siège social à Lille (Nord) 28, place Rihour, et, son Agence sise à 59890 QUESNOY SUR DEULE – 28, rue Belle Croix, représentée par Madame Claudine GALLE agissant en qualité de Directeur de l'Agence de QUESNOY SUR DEULE certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme 5 000,00 € (Cinq mille euros) par virement du compte courant particulier de Monsieur Philippe BRUGGEMAN ouvert au CREDIT DU NORD de QUESNOY SUR DEULE au nom de Monsieur Philippe BRUGGEMAN, et déposé au guichet de l'agence de QUESNOY SUR DEULE, représentant les parts sociales souscrites et libérées par les associés fondateurs : Monsieur Philippe BRUGGEMAN à hauteur de 4900 euros (Quatre mille neuf cents euros), Monsieur Didier HAZEBROUCK à hauteur de 50 euros (Cinquante euros) et Monsieur Jean-Pierre BERA à hauteur de 50 euros (Cinquante euros), représentant la totalité du capital en numéraire, envisagé dans les Statuts en cours d'enregistrement de la société en formation «**BP COMPTA**».
-
- Cette somme restera bloquée jusqu'à l'immatriculation de la Société BP COMPTA au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING, au compte 4105-117015-063-00-97 ouvert sur nos livres.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Lomme lez Lille, le 29 novembre 2005.

En quatre originaux

Crédit du Nord
28, rue Belle Croix
59890 QUESNOY S/DEULE
Tél. 03 20 21 96 70 - Fax 03 20 21 96 73